

VD_OMNI GE.2016.0115 vom 8. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0115

FR: VD_OMNI GE.2016.0115 du 8 septembre 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0115 del 8 settembre 2016

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Refus par le DFJC d'une demande de dérogation à la zone de recrutement des élèves (scolarisation sur Fribourg au lieu de Vaud). La compétence pour cette décision appartient à l'autorité du canton de domicile de l'élève, qui bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation. Les motifs invoqués en l'espèce sont peu étayés et non pertinents; l'intérêt à poursuivre l'intégration de l'élève dans l'établissement scolaire de son domicile vaudois l'emporte. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés. Parmi les accords intercantonaux que réserve l'art. 63 al. 4 LEO, il faut mentionner la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE; RSV 400.955), qui a été conclue par les chefs des départements de l'instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Cette convention rappelle le principe de territorialité (art. 1 C-FE), puis définit à son art. 2 des exceptions de portée générale admises pour l'ensemble de la Suisse romande. A propos de la procédure, l'art. 8 C-FE dispose ce qui suit: 1 Les parents ou les représentants légaux des élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs qui souhaitent bénéficier de l'un des principes définis par le présent accord adressent une demande écrite au Département de l'instruction publique du canton dans lequel ils sont domiciliés. Ce dernier prend contact avec le Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise puis communique sa décision aux parents. 2 Deux ou plusieurs cantons peuvent, notamment si les cas à examiner sont nombreux, définir des modalités particulières d'inscription. Cette convention ne prévoit

donc pas d'exception à la règle de l'art. 64 LEO, en ce qui concerne la compétence pour octroyer une dérogation au principe de territorialité en vertu duquel l'élève est scolarisé au lieu de domicile ou de résidence des parents. Lorsque ce domicile se trouve dans le canton de Vaud, il appartient donc au DJFC de statuer sur la demande de dérogation, même si elle tend à une scolarisation dans un autre canton romand. b) La décision de la Cheffe du DFJC peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. Dans le système prévu par la convention précitée, le préavis du Service de l'enseignement obligatoire de langue française du canton de Fribourg, qui a été recueilli par le service vaudois (DGEO), n'est pas une décision de refus de dérogation, puisque l'art. 8 C-FE reconnaît la compétence pour statuer exclusivement au Département de l'instruction publique du canton de domicile (Vaud), et non pas au Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise (Fribourg). Au demeurant, même si l'on devait qualifier de décision administrative la prise de position du département cantonal fribourgeois, le Tribunal cantonal du canton de Vaud ne pourrait pas traiter un recours contre une telle décision, qui n'émane pas d'un organe du canton de Vaud (cf. art. 3 et 4 LPA-VD, qui définissent les notions de décision et d'autorité administrative habilitée à rendre des décisions). La recourante, qui prétend avoir "fait recours contre le département fribourgeois", ne peut pas reprocher au DFJC d'avoir statué et elle ne peut pas obtenir du Tribunal cantonal vaudois qu'il traite son recours comme un recours dirigé contre la (prétendue) décision d'une autorité du canton de Fribourg.

2. a) La recourante se plaint du refus, par le DFJC, d'une dérogation à l'aire de recrutement de son lieu de domicile. Elle ne conteste pas que, selon le principe de l'art. 63 al. 1 LEO, sa fille doit être scolarisée au sein de l'établissement de *****, comme elle l'a été depuis le déménagement dans le canton de Vaud et en particulier pendant toute l'année scolaire précédente. Il n'est plus question, à ce stade, des conséquences directes d'un changement de domicile, pouvant justifier une dérogation pour un élève désirant achever une partie de sa formation dans une école du canton qu'il quitte (cf. art. 2 al. 1 let. a C-FE). La demande doit être examinée au regard de l'art. 63 in fine LEO, qui permet l'octroi d'une dérogation "en raison d'autres circonstances particulières". Les motifs invoqués par la recourante – de nature médicale, en fonction des souffrances ou de l'inconfort ressentis par sa fille au cours de la précédente année scolaire à ***** – peuvent être des circonstances particulières pertinentes. La convention intercantonale ne mentionne pas expressément de tels motifs dans la liste des exceptions de portée générale de l'art. 2 al. 1, mais elle permet aux cantons signataires de traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés mais voisins et reconnus comme valables (art. 2 al. 2 C-FE). b) Ces normes (l'art. 63 in fine LEO et l'art. 2 al. 2 C-FE) confèrent un très large pouvoir d'appréciation au département cantonal (cf., dans la jurisprudence récente, arrêt CDAP GE.2016.0082 du 19 juillet 2016). Même en présence d'un préavis positif – c'est-à-dire en faveur d'un changement d'école – de l'établissement où l'élève est actuellement scolarisé, la Cheffe du DFJC peut refuser une dérogation, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances, pour autant qu'elle ne commette pas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation. En d'autres termes, les préavis des organes scolaires locaux (EPS de ***** et *****) ne lient pas l'autorité compétente (DFJC). Il faut relever ici que la recourante soutient à tort, en se référant aux deux préavis positifs, que le canton de Vaud aurait en réalité accepté sa demande de transfert, mais que le canton

de Fribourg l'aurait refusée. c) D'après l'art. 62 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), l'instruction publique est du ressort des cantons (al. 1); les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants, cet enseignement étant obligatoire et gratuit dans les écoles publiques (al. 2). Le droit fondamental à un enseignement de base, garanti par l'art. 19 Cst., confère une prétention à une prestation positive de l'Etat; cette prestation n'est toutefois due, en principe, qu'au lieu de domicile de l'élève (cf. notamment ATF 140 I 153 consid. 2.3). Il découle donc du droit constitutionnel fédéral qu'un élève domicilié dans un canton ne peut en principe pas invoquer l'art. 19 Cst. pour avoir le droit d'être scolarisé dans un canton voisin. d) Dans le cas particulier, la recourante s'est prévaluée – en remplissant la formule officielle de demande de dérogation – de motifs médicaux. Elle a produit ensuite un unique certificat médical, très sommaire, qui ne donne aucune indication précise sur les atteintes à la santé (pas d'anamnèse, de diagnostic ni de proposition argumentée au sujet des mesures ou thérapies nécessaires). Sur le plan médical, le médecin consulté se borne à recommander une évaluation pédopsychiatrique. On ne voit pas pourquoi la scolarisation dans le canton de Vaud ferait obstacle à cette évaluation – ni au demeurant pourquoi, du point de vue médical, il serait préférable de mettre en œuvre l'évaluation pédopsychiatrique après un changement d'établissement scolaire. La jurisprudence cantonale retient que la scolarisation au lieu du domicile a pour buts d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, et qu'il y a un intérêt public important à appliquer cette règle (arrêts GE.2016.0082 du 19 juillet 2016; GE.2013.0205 du 24 mars 2014, et les arrêts cités). En l'occurrence, l'objectif de poursuivre l'intégration de la fille de la recourante au sein de l'établissement de ***** (maintien d'une certaine stabilité dans le déroulement de la scolarité, compte tenu des différences entre systèmes cantonaux) a été mentionné par le service fribourgeois dans son préavis. Cet élément est pertinent, de sorte que le département cantonal vaudois pouvait considérer que le refus du département cantonal fribourgeois excluait l'octroi d'une dérogation. Les problèmes rencontrés par la fille de la recourante durant l'année scolaire 2015-2016 ne doivent pas être minimisés. Certes, dans ses écritures (la lettre motivée jointe à la demande de dérogation, le recours et la réplique), la recourante ne décrit pas précisément ces problèmes, et elle ne développe pas les reproches qu'elle adresse éventuellement au personnel enseignant et d'encadrement de l'établissement de *****. On ne voit cependant pas pourquoi cet établissement ne serait pas à même de régler ces difficultés, au cas où elles subsisteraient. L'évaluation pédopsychiatrique préconisée par le médecin consulté par l'élève pourra, le cas échéant, favoriser la mise en place de mesures adéquates. A ce stade, il n'y a aucun indice qu'un changement d'établissement scolaire, dans le canton de Vaud ou éventuellement hors du canton, serait nécessaire. Cette question devra toutefois être réexaminée par la direction de l'établissement scolaire en présence de nouveaux éléments, médicaux ou autres. Le DFJC n'a donc pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en refusant la dérogation demandée. Il en découle que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. 3. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).